

ANNEE 2018

Délibération n°

20180056

SEANCE PUBLIQUE DU 28 NOVEMBRE 2018

Date de convocation : 23/11/2018

Date d'affichage : 30/11/2018

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 16

Pouvoirs : 2

Nombre de votants : 18

Vote : 18 (dont 2 pouvoirs)

Pour : 18

Abstention : 0

Contre : 0

Adopté à l'unanimité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
BASSUSSARRY**

L'an deux mille dix-huit, le 28 novembre à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 23 novembre 2018, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Paul BAUDRY, Maire et Ms Michel LAHORGUE, Francis DAVRIL, Claude YAOUANC, Philippe BIGOTEAU, Hugues BIGÉ, Frédéric ETCHEGARAY, Michel KLISZ, Pierre SORHAITS, Michel GOÑY, Mmes Dominique GALLOT, Chantal BONZON, Sophie DELETTRE, Valérie RÉCART, Marie-Dominique GAY, Dominique VIGIER.

Absents excusés : Mmes Annie UHALDEBORDE (pouvoir à Mme Dominique GALLOT), Brigitte ETCHEVERRY (pouvoir à Michel KLISZ), Emmanuelle DALLET.

Secrétaire de séance : M. Francis DAVRIL.

**OJ n°6 : demande de dérogation pour le maintien des
offres de séjours du Centre de Loisirs**

Rapporteur, Mme Dominique GALLOT :

Mme GALLOT rappelle à l'assemblée, qu'en raison de la législation en vigueur très contraignante quant au nombre d'heures consécutives de travail autorisées et le temps de repos imposé pendant les séjours avec nuitée, la commune avait suspendu l'organisation des mini-camps pour l'été 2018, le besoin en personnel ayant été trop important.

Voici les règles générales d'organisation de la durée du travail :

Durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises (<i>l'agent est à la disposition de son employeur et ne peut pas vaquer à ses occupations personnelles</i>)	- 48 heures maximum au cours d'une même semaine - 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée quotidienne du travail effectif (<i>temps de pause non compris</i>)	10 heures maximum
Repos hebdomadaire	35 heures minimum comprenant en principe le dimanche

Repos quotidien	11 heures minimum
Amplitude de la journée de travail (<i>temps de pause compris</i>)	12 heures maximum
Temps de pause (<i>l'agent n'est pas à la disposition de son employeur et peut vaquer à ses occupations personnelles</i>)	20 minutes minimum pour 6 heures de travail

La mairie, qui compte dans ses effectifs, trois agents titulaires permanents au sein du centre de loisirs dont les missions principales s'effectuent pendant les périodes de vacances scolaires, a annualisé leur temps de travail, afin justement de prendre en compte ces périodes, qui exigent d'avantage de présence que pendant les périodes d'activité scolaire, sans dépasser le cadre légal du nombre d'heures de travail annuel.

Cependant, à l'occasion de l'organisation de séjours de vacances impliquant une surveillance continue (nuitées), ces règles peuvent supporter quelques dérogations.

Ainsi, l'Assemblée délibérante peut fixer par délibération après avis du Comité Technique Paritaire (CTP), un « régime d'équivalence » en matière de durée du travail afin de tenir-compte des périodes d'inaction que comporte l'exercice de certaines fonctions : paiement en heures supplémentaires et/ou repos compensateurs, avec l'accord des agents concernés (CE 19 décembre 2007 CCAS de l'Aiguillon-sur-Mer req. n°296745 et CAA Nantes 30 juin 2009 M.F req. n°09NT00098).

Aussi, au vu de la déception des familles suite à l'annulation de ces séjours, et afin de maintenir son niveau de service public, et avec l'accord des agents permanents du centre de loisirs, la commune a saisi le comité technique paritaire interdépartemental du centre de gestion, afin de demander une dérogation au principe.

Ce dernier, composé d'un collège de représentants du personnel et d'un collège de représentants des collectivités a émis l'avis suivant lors de sa séance du 3 juillet 2018 :

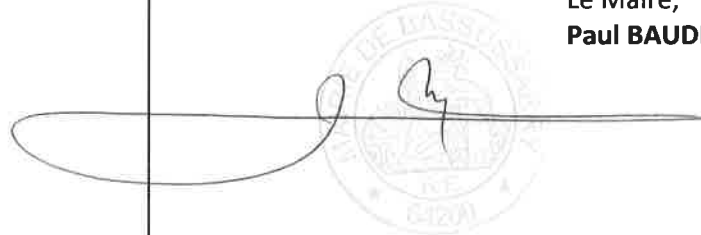
- Collège des représentants des collectivités : Avis favorable à l'unanimité ;
- Collège des représentants du personnel : 3 contre et 2 pour.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu les explications de Monsieur Le Maire,

- **APRES** en avoir délibéré,
- **CONSIDERANT** l'avis du Comité technique interdépartemental ;
- **DEMANDE** à pouvoir déroger aux règles classiques de durée de travail à l'occasion des séjours organisés par le centre de loisirs pendant les vacances scolaires (3, 4 ou 5 jours), avec l'accord préalable des agents concernés sur le régime d'équivalence proposé ;
- **PRECISE** que ces séjours seront encadrés par l'un au moins des animateurs et adjoints d'animation permanents du centre de loisirs de Bassussarry ;

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Paul BAUDRY.



*Transmis à Monsieur Le Sous-Préfet de Bayonne,
Publié et rendu exécutoire le : 30/11/2018*



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 30/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 30/11/2018